

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 12 novembre 1939. Acquisition, perte et recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 novembre 1939

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité : Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers : Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif à l'acquisition par mariage de la nationalité française par les ressortissantes ennemies: Vu le décret du 5 novembre 1928 fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Le paragraphe 7e de l'article 2 du décret du 3 novembre 1928 fixant, sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, est modifié comme suit: « Tout individu né aux colonies de parents inconnus.»

Art. 2

— L'alinéa 5 de l'article 4 du décret du 5 novembre 1928 est modifié ainsi qu'il suit : « Des dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'individu contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion ou un arrêté d'assignation à résidence qui n'aura pas été expressément rapporté dans les formes où il est intervenu, »

Art. 2

Le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 3 est ainsi modifié b) À l'individu contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion ou un arrêté d'assignation à résidence qui n'aura pas été expressément rapporté dans les formes où il est intervenu.»

Art. 4

Le quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 3 novembre 1928 est ainsi modifié: la dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables: » 1° Aux individus qui, âgés de moins de 21 ans, auraient fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un

arrêté d'assignation à résidence on n'aura pas été expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. » (Le reste sans changement.)

Art. 5

— Le sixième alinéa de l'article 15 du décret du 3 novembre 1928 est abrogé.

Art. 6

— L'article 15 du décret du 3 novembre 1928 est complété de la sorte : La participation aux opérations de recrutement dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 4 confère la qualité de Français à dater du jour de la comparution volontaire de l'intéressé devant le conseil de revision. »

Art. 7

Le deuxième alinéa du chiffre 1° de l'article 6 du décret du 35 novembre 1928 est modifié comme suit : « Est assimilé à la résidence en France : » a) Le séjour en pays étranger pour l'exercice une fonction conférée par le Gouvernement français ou l'exercice d'une fonction ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou légation française: » b) Le séjour dans un pays en union douanière avec la France. » »

Art. 8

— Il est inséré, entre les articles 7 et 8 du décret du 5 novembre 1928 un article 7bis, ainsi conçu : « Art 7 bis, — Lorsqu'un étranger aura sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, ou employé des manœuvres frauduleuses quelconques à l'effet d'obtenir sa naturalisation ou sa réintégration, le décret intervenu pourra, sous réserve des droits ouverts au profit des tiers de bonne foi, être rapporté par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment appelé, aura la faculté de produire des pièces et mémoires. » Le décret devra être rapporté dans un délai de dix ans à partir de la découverte de la fraude, délai qui court seulement à dater de la mise en vigueur de la présente disposition si la découverte de la fraude est antérieure à la mise en vigueur. »

Art. 9

— L'article 8 du décret du 5 novembre 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après : « La femme étrangère qui épouse un Français n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse, formulée par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage. » La déclaration prend effet de plein droit six mois après la célébration du mariage. » Les dispositions du présent article ne sont pas applicables : a) à la femme contre laquelle a été pris un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence qui n'aura pas été expressément rapporté dans les formes où il est intervenu; b) à la femme qui aura contracté mariage sans remplir les conditions exigées par la loi pour le mariage avec des étrangers; » c) à la femme qui, dans le délai prévu à l'alinéa 2, se sera vu refuser l'acquisition de la nationalité française par décret rendu à la demande du Ministre des colonies, sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et sur avis conforme du Conseil d'Etat. » « Art. 8 bis. — La femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins que, par déclaration souscrite avant la célébration du mariage, elle ne déclare expressément vouloir renoncer, en conformité de l'article 17 de la loi du 10 août 1870, à sa nationalité française. » L'étranger naturalisé jouit de tous les droits attachés à la qualité de Français. » Néanmoins, lorsque la qualité de citoyen français est nécessaire pour permettre l'inscription sur des listes électorales quelles qu'elles soient, il ne devient électeur qu'à l'expiration d'un délai de cinq années, à dater du décret de naturalisation. » Lorsque l'exercice de fonctions ou de mandats électifs est conditionné par la qualité de citoyen français, le naturalisé ne pourra être investi de ces fonctions ou mandats que dix ans après le décret de naturalisation. » Toutefois, il jouira de tous les droits énumérés aux deux paragraphes précédents, s'il a accompli effectivement le temps de service actif dans l'armée française, correspondant aux obligations de sa classe d'âge. » Il pourra, cependant, à l'expiration des cinq années après lesquelles il devient électeur, obtenir, pour des motifs que le délai de dix ans prévu ci-dessus soit abrégé par décret + dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, sur rapport motivé du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des colonies. » Pendant dix ans, à

partir du décret qui lui a conféré la naturalisation, l'étranger ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, par une colonie ou les collectivités publiques d'une colonie, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel. » Cette incapacité ne frappera pas les naturalisés qui auront accompli cinq ans au moins de service militaire. »

Art. 11

— L'article 25 du décret du 5 novembre 1928 est complété ainsi qu'il suit : « L'incapacité établie par l'alinéa 6 de l'article 6 ne frappe pas les étrangers naturalisés antérieurement à la promulgation de la présente disposition. » L'incapacité établie à l'alinéa 10 dudit article 6 ne frappe pas les étrangers naturalisés antérieurement à la date susindiquée et qui ont accompli effectivement 1 an de service netif dans l'armée française correspondant aux obligations de leur classe d'âge. »

Art. 12

— Les articles 9 et 10 du décret du 5 novembre 1928 sont ainsi modifiés

Art. 9

— Perdent la nationalité de Français : Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande une nationalité étrangère par l'effet de la loi après l'âge de 21 ans. » Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en vue de dispense du service actif, l'acquisition de la nationalité étrangère ne lui fait perdre la qualité de Français si elle n'a été autorisée par le Gouvernement français : » 2° Le Français qui a répudié la nationalité française dans le cas prévu à l'article 45 » 3° Le Français, même mineur, qui, possédant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français à la conserver : » 4° La Française, même mineure, qui a opté pour la nationalité étrangère de son mari, dans le cas prévu à l'article NS bis : » 5° Le Français qui, remplissant à l'étranger un emploi dans un service public, le conserve nonobstant l'expiration de son délai déterminé qui lui aura été fait par le Gouvernement français, Cette mesure pourra être étendue à la femme et aux enfants mineurs par décret rendu dans les formes prévues à l'

article 10

» 6° Le Français qui, possédant la nationalité d'un pays étranger dont il se comporte en fait comme le national, est déclaré avoir perdu la nationalité française par décret rendu dans les formes prévues à l'article 10, Cette mesure pourra, dans les mêmes formes, être étendue à la femme et aux enfants mineurs : » 7° Le Français déchu de la nationalité française dans les cas prévus à l'article 10 ci-après, »

Art. 10

— L'étranger devenu Français sur sa demande ou celle de ses représentants légaux, ou par application de l'article 5, peut être déchu de cette nationalité à la demande du Ministre des colonies, par décret rendu sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et sur avis conforme du Conseil d'Etat. L'intéressé, dûment appelé, a la faculté de produire des pièces et des mémoires, » Cette décision sera encourue : » 1° Pour avoir accompli des actes contraires à l'ordre public, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou au fonctionnement de ses institutions : » 2° Pour s'être livré, au profit d'un pays étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français : » 3° Pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui des lois de recrutement : » 4° Pour avoir, en France ou à l'étranger, commis un crime ou un délit ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins une année d'emprisonnement. » Le décret devra intervenir dans les dix ans du décret de naturalisation si les faits sont antérieurs audit décret et dans les dix ans de la perpétration des faits s'ils sont postérieurs à la naturalisation. » Cette déchéance sera encourue quelle que soit la date de l'acquisition de la qualité de Français, même si elle est antérieure à la mise en vigueur de la présente disposition, mais à condition que les faits s'ils sont postérieurs à la naturalisation aient été commis avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette acquisition. » Cette mesure pourra dans les mêmes formes être étendue à la femme et aux enfants mineurs. »

Art. 13

— L'article 20 du décret du 3 novembre 1928 est ainsi modifié : Art. 20, — Lorsqu'un Français épouse aux colonies une femme étrangère, l'officier d'état civil, après s'être fait remettre les pièces nécessaires au mariage, avertit la future épouse que, par application de l'article 8 du présent décret, elle n'acquiert pas la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare vouloir acquérir la nationalité de son mari en conformité des dispositions de ce texte, » Si la femme manifeste cette volonté, elle doit souscrire, avant la célébration du mariage, une déclaration devant l'officier d'état civil » Cette déclaration est établie en double exemplaire, Les deux exemplaires, accompagnés d'une expédition de l'acte de mariage, sont adressés sans retard au gouverneur par l'officier d'état civil. » Le gouverneur transmet ces documents au Ministre des colonies, procède à une enquête sur la moralité et le loyalisme de la déclarante et en communique, s'il le juge utile, les résultats au Ministre des colonies, accompagné du bulletin n° 2 du casier judiciaire, en donnant son avis sur l'opportunité de s'opposer à l'acquisition par l'intéressée de la nationalité française, conformément aux dispositions de l'

article 8

lettre c, du présent décret, » Le Ministre des colonies transmet le dossier au Ministre de la justice qui, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 2 dudit article NS, fait remettre à l'intéressée, s'il « lieu, un des exemplaires dûment visés de la déclaration, Le dossier est conservé dans les archives de la chancellerie, » l'officier de l'état civil ne doit en aucun cas délivrer à l'intéressée de certificat relatif à sa déclaration. »

Art. 14

— L'article 21 du décret du 5 novembre 1928 est modifié de la sorte :

Art. 21

— En cas de mariage contracté aux colonies par une Française avec un étranger, l'officier d'état civil, après s'être fait remettre par le futur époux les pièces constituant le dossier du mariage, avertit la future épouse que, par application de l'article 8 bis du présent décret, elle conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci. » Si la femme manifeste cette volonté, elle doit, pour souscrire la déclaration prévue à cet effet, produire une attestation en due forme du gouvernement auquel ressortit son futur époux attestant que, par l'effet du mariage, elle acquerra la nationalité «le son mari et certifiant la nationalité de celui-ci. 10 La déclaration énonce la date, le numéro d'ordre et la durée du titre de séjour du futur époux, ainsi que l'autorité qui l'a accordée : elle doit, en outre, spécifier, à peine de nullité, la nationalité que la future épouse entend acquérir. » Elle est établie en triple exemplaire, L'un des exemplaires est remis à l'intéressée, l'autre est adressé au gouverneur et le troisième est envoyé, avec une expédition de l'acte de mariage, à la chancellerie par l'intermédiaire du procureur de la République et du Ministre des colonies, pour être déposé dans les archives. 5

Art. 15

— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel Au ministère des colonies,

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Georges BONNET.**